

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique, inspection-contrôle et
Qualité

Date : lundi 30 septembre 2024

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD LES LAVANDES
IMPASSE DE L'ABBÉ DELORD
46700 PUY L'EVEQUE

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues.

V/Réf : Votre courrier reçu par mail le 21 août 2024

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 06 août 2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les prescriptions maintenues (**deux**) avec leur délai de mise en œuvre et la recommandation maintenue avec son délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Didier JAFFRE



Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD LES LAVANDES situé à Puy l'Evêque (46)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues (2)

Ecarts (4)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : La mission constate, au jour du contrôle, que la structure ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Art. L.311-8 du CASF Art. D311-38-3 et 4 du CASF	Prescription 1 : Actualiser le projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.	Effectivité 2025		Prescription 1 maintenue. La mission prend note des travaux en cours La prescription sera levée dès transmission du projet d'établissement finalisé. Effectivité 2025
Ecart 2 : La mission constate, au jour du contrôle, que le structure ne dispose pas d'un règlement de fonctionnement valide de moins de 5 ans ce qui contrevient aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.	Art. R.311-33 du CASF	Prescription 2 : Actualiser le règlement de fonctionnement et le transmettre à l'ARS.	6 mois		Prescription 2 levée
Ecart 3 : Le jour du contrôle l'EHPAD ne dispose pas de médecin	Art D. 312-157 du CASF HAS, 2012	Prescription 3 : Se mettre en conformité à la réglementation	Effectivité fin 2024- 2025		Prescription 3 réglementairement maintenue.

coordonnateur, ce qui contrevient à l'article D312-155-0 du CASF.	Art. D. 312-159-1 du CASF				La mission prend note de la publication de l'offre d'emploi. La prescription sera levée dès le recrutement d'un médecin coordonnateur. Effectivité 2025
Ecart 4 : La structure déclare que, au jour du contrôle, [■] résidents sur [■] ne disposent pas d'un projet d'accompagnement personnalisé (PAP), ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3 ^{ème} alinéa.	Art. L311-3,7°du CASF Art. D.312-155-0 du CASF	La structure est invitée à finaliser pour chaque résident un projet d'accompagnement personnalisé. Transmettre une attestation d'effectivité à l'ARS.	6 mois	[REDACTED]	Prescription 4 levée

Tableau des remarques et des recommandations retenues (1)

Remarques (2)	Référence	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : Au jour du contrôle, la mission constate que la structure n'a pas transmis la date de la 3 ^{ème} réunion de CVS pour 2024.	Art. D.311-16 du CASF	Remarque 1 : Transmettre la date de la 3 ^{ème} réunion de CVS pour vérification réglementaire.	Immédiat		Recommandation 1 levée
Remarque 2 : Les éléments communiqués par la structure ne permettent pas à la mission de s'assurer de l'existence de la procédure de bonne pratique médico-soignante gériatrique suivante : Etat bucco-dentaire.	Recommandations de bonnes pratiques professionnelle pour le secteur médico-social _ HAS Janvier 2021	Recommandation 2 : Elaborer et mettre en place la procédure manquante citée en remarque dès sa finalisation.	6 mois		Recommandation 2 levée dès transmission de la procédure de bonne pratique médico-soignante gériatrique suivante : Etat bucco-dentaire. Délai : 6 mois